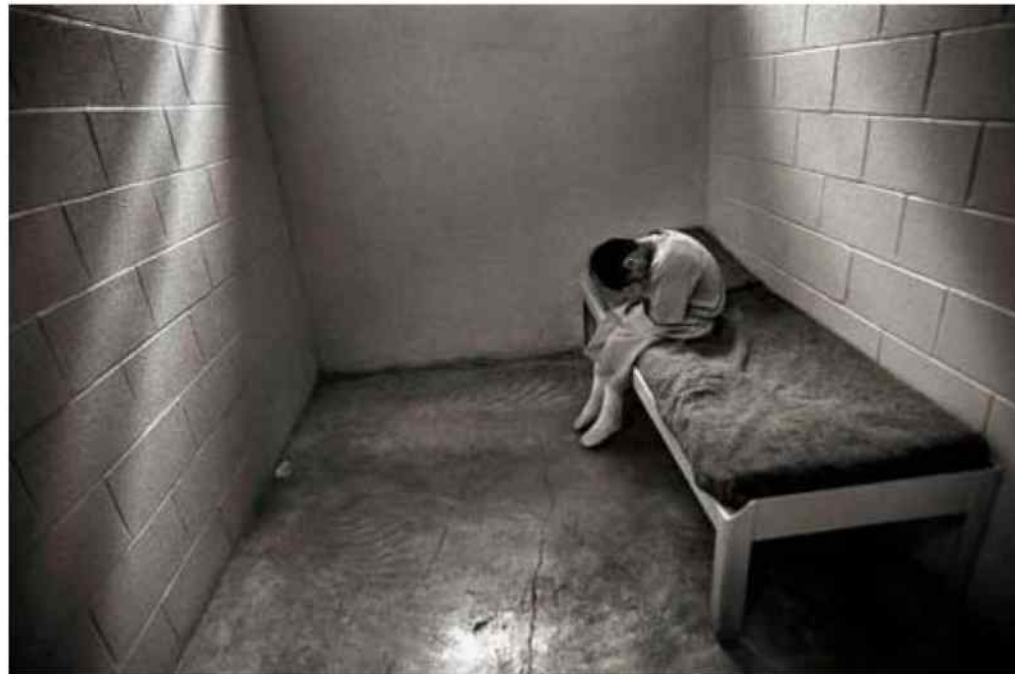


Sexe, drogue, violence et rocking chair : les mineurs devant la justice pénale

Conférence à l'Université du 3^{ème} âge (saison 2015-2016)

Christian Hänni, juge des mineurs



Plan de la conférence

1. Introduction
2. Particularités
3. Lois applicables
4. Mesures éducatives et peines
5. Alternatives aux sanctions
6. Quelques infractions en pratique
7. Acteurs de la procédure
8. Droits du délinquant mineur
9. Déroulement de la procédure
10. Casier judiciaire
11. Conclusion

Le mineur devant la justice pénale

1. Introduction



Le mineur devant la justice pénale

1. Introduction

Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

Art. 40 ch. 1 Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.1 Droit pénal de l'auteur

"Une des particularités du droit pénal des mineurs révisé est de mettre l'accent sur l'auteur ("droit pénal de l'auteur") plutôt que sur l'acte répréhensible ("droit pénal de l'acte"), comme c'est le cas dans le droit pénal des adultes. En principe, il ne prévoit pas de condamnation pénale en fonction de l'acte commis et du tort à réparer, mais des suites juridiques à buts exclusivement préventifs, afin de ramener le délinquant mineur dans le droit chemin (...). En général, (l)es sanctions sont définies moins en fonction de la gravité de l'infraction et de la faute imputable, qu'en fonction des besoins personnels du mineur (...)"

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2023).

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.1 Droit pénal de l'auteur

"Par cette conception du droit pénal des mineurs, le législateur a tenu compte de l'expérience, d'ailleurs corroborée à l'étranger, selon laquelle l'exécution de peines privatives de liberté habituelles a un effet nuisible sur les adolescents délinquants et favorise même la récidive."

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2023)

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.1 Droit pénal de l'auteur

"On s'est rendu compte, de plus, que la criminalité juvénile ne constituait souvent qu'une manifestation accessoire du développement normal d'une jeune personne et qu'une sanction énergique ne s'imposait pas du fait de son caractère passager."

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2023)

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.2 Principes cardinaux

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la **protection** et les **soins** nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Art. 3 Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.2 Principes cardinaux

La **protection** et l'**éducation** du mineur sont déterminantes dans l'application de la présente loi.

Art. 2 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.2 Principes cardinaux

«Le terme "protection" au sens d'assistance ne signifie pas qu'il faille éviter autant que possible d'infliger une sanction à un mineur. Etant donné toutefois que le comportement délictueux du mineur est fréquemment l'indice qu'il est mis en danger par son environnement social, notamment par le mauvais exemple des parents ou d'autres personnes participant à son éducation, les mesures sont destinées à le protéger de pareilles influences négatives pour éviter les récidives. On ne saurait donc dire (...) que la loi privilégie d'emblée le mineur».

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2028)

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.3 Juge des mineurs «omniprésent»

Instruction

Jugement

Exécution

Le mineur devant la justice pénale

2. Particularités

2.4 Juge des mineurs «de proximité»

Principe: lieu de domicile

Exception: contraventions

Exception à l'exception: consommation stup. + vols à l'étalage de moindre valeur

Le mineur devant la justice pénale

3. Lois applicables

- Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)
- Code de procédure pénale suisse (CPP)
- Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)
- Code pénal suisse
- Lois spéciales

Circulation
routière

Stupéfiants

Transport des
voyageurs

Code pénal
neuchâtelois

Armes

Le mineur devant la justice pénale

3. Lois applicables

3.1 Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin)

- Autorités pénales
- Règles de procédure
- Parties à la procédure
- Mesures de contrainte
- Exécution des jugements

Le mineur devant la justice pénale

3. Lois applicables

3.2 Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMin)

- Condition personnelle (âge)
- Mesures éducatives
- Peines

Le mineur devant la justice pénale

3. Lois applicables

3.3 Code pénal suisse

"Il y a lieu également de tenir compte de l'âge et du degré de développement du mineur, lesquels interviennent en sa faveur. Il sied en effet de spécifier explicitement que le comportement des mineurs devra souvent être jugé selon des critères moins sévères que celui des adultes, par exemple lors de la prise en considération de l'imprévoyance coupable dans le cadre de la négligence, de l'état d'excitation excusable lorsque les limites de la légitime défense sont dépassées ou de la possibilité d'éviter l'erreur sur l'illicéité."

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2027)

Le mineur devant la justice pénale

4. Mesures éducatives et peines

4.1 Mesures éducatives

- Surveillance
- Assistance personnelle
- Traitement ambulatoire
- Placement
- Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique

Le mineur devant la justice pénale

4. Mesures éducatives et peines

4.1 Mesures éducatives

4.1.1 Surveillance

"Désormais, l'autorité de jugement pourra non seulement ordonner une surveillance mais aussi imposer des instructions aux père et mère ou aux parents nourriciers. Il y sera surtout recouru s'il y a lieu d'assurer au mineur les soins adéquats, une formation et des loisirs judicieux. Les instructions peuvent aussi recommander aux parents de se rendre régulièrement chez un thérapeute ou de prendre conseil auprès de spécialistes. Il n'appartient pas aux personnes et offices chargés de la surveillance de porter directement atteinte aux droits des parents. L'autorité parentale ne sera donc pas restreinte".

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2038)

Le mineur devant la justice pénale

4. Mesures éducatives et peines

4.1 Mesures éducatives

4.1.2 Assistance personnelle

"Les parents ont l'obligation de collaborer avec la personne chargée de l'assistance du mineur, ce qui revient à restreindre quelque peu l'autorité parentale. Au besoin, cette dernière peut être formellement limitée par l'autorité de jugement, qui a le pouvoir d'accorder à la personne chargée de l'assistance certaines attributions en matière d'éducation, de traitement et de formation du mineur. Elle peut par exemple recevoir mandat, en cas de refus des parents, de conclure un contrat d'apprentissage pour le mineur ou de s'assurer qu'il recevra le traitement médical prescrit".

Message du Conseil fédéral (FF 1999 2038)

Le mineur devant la justice pénale

4. Mesures éducatives et peines

4.1 Mesures éducatives

4.1.3 Placement

Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

Art. 9 Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

Le mineur devant la justice pénale

4. Mesures éducatives et peines

4.2 Peines

- Exemption de peine
- Réprimande
- Prestation personnelle
- Amende
- Privation de liberté

Le mineur devant la justice pénale

5. Alternatives aux sanctions

5.1 Conciliation

Lorsque la procédure préliminaire porte exclusivement sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

Art. 316 al. 1 Code de procédure pénale

5. Alternatives aux sanctions

5.2 Médiation

¹ L'autorité d'instruction et les tribunaux peuvent en tout temps suspendre la procédure et charger une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation d'engager une procédure de médiation dans les cas suivants:

- a. il n'y a pas lieu de prendre de mesures de protection ou l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées;
- b. les conditions [d'exemption de peine] ne sont pas remplies.

² Si la médiation aboutit à un accord, la procédure est classée.

Art. 17 Loi fédérale sur la procédure applicable aux mineurs (DPMIn)

Le mineur devant la justice pénale

5. Alternatives aux sanctions

5.2 Médiation (définition)

- Processus
- Une victime et un auteur (le délinquant)
- Une participation active et volontaire
- La recherche de solutions liées aux difficultés résultant de l'infraction
- Avec l'aide d'un tiers, le médiateur

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.1 Contextes de commission des infractions

- Famille
- École
- Rue
- Internet/réseau sociaux

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.2 Lois spéciales

Stupéfiants

Transports de voyageurs

Circulation routière

Armes

Code pénal neuchâtelois

Ivresse
publique

Désobéissance
à la police

Refus de
révéler son
identité

Mendicité

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Code pénal suisse

Intégrité physique

- Lésions corporelles
- Voies de fait

Patrimoine

- Vol
- Brigandage/extorsion
- Dommages à la propriété

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Code pénal suisse

Honneur

- Injures
- Calomnie/diffamation

Liberté

- Menaces
- Contrainte
- Violation de domicile

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Code pénal suisse

Intégrité sexuelle

- Acte d'ordre sexuel avec des enfants
- Contrainte/viol
- Pornographie

Danger collectif

- Incendie

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.4 Problèmes posés par les nouveaux médias

Internet

Le mineur devant la justice pénale

PETITES HISTOIRES D'INTERNET PIÈGES À MÔMES



RÈGLE D'OR: Protéger les enfants

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Problèmes posés par les nouveaux médias

Réseaux sociaux

Le mineur devant la justice pénale

PETITES HISTOIRES D'INTERNET LE PROBLÈME



RÈGLE D'OR: Parler en cas de harcèlement

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Problèmes posés par les nouveaux médias

Smartphone

- Représentation de la violence
- Harcèlement
- Sexting

Le mineur devant la justice pénale

6. Quelques infractions en pratique

6.3 Problèmes posés par les nouveaux médias



Le mineur devant la justice pénale

PETITES HISTOIRES D'INTERNET L'HISTOIRE SANS FIN



RÈGLE D'OR: S'abstenir de tout révéler

Le mineur devant la justice pénale

7. Acteurs de la procédure

- Prévenu/accusé
- Représentant légal
- Partie plaignante
- Ministère public

Le mineur devant la justice pénale

8. Droits du délinquant mineur

8.1 Droit international

Art. 40 ch. 2 Convention de New York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant

- Droit à la présomption d'innocence
- Droit d'être informé
- Droit à une assistance juridique
- Droit à la célérité de la procédure
- Droit de ne pas s'auto-incriminer
- Droit à une instance de recours supérieure
- Droit à l'assistance gratuite d'un interprète
- Droit au respect de sa vie privée

Le mineur devant la justice pénale

8. Droits du délinquant mineur

8.2 Droit suisse

- droit d'être informé
- droit à l'assistance d'un conseil juridique
- droit à l'assistance d'une personne de confiance
- droit de demander des actes d'instruction
- droit d'accès au dossier

Le mineur devant la justice pénale

9. Déroulement de la procédure



Le mineur devant la justice pénale

9. Déroulement de la procédure



Le mineur devant la justice pénale

9. Déroulement de la procédure



Le mineur devant la justice pénale

9. Déroulement de la procédure



Le mineur devant la justice pénale

9. Déroulement de la procédure

ine.ch
REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL
AUTORITES JUDICIAIRES
NEUCHÂTELOISES

AVERTISSEMENT

Le public et les médias sont rendus attentifs
aux dispositions de l'article 71 du code de procédure pénale

Art. 71

¹ Les enregistrements audio et vidéo dans le bâtiment du tribunal de même que les enregistrements d'actes de procédure à l'extérieur du bâtiment ne sont pas autorisés.

² Les personnes qui contreviennent à l'al. 1 sont passibles d'une amende d'ordre selon l'art. 64, al. 1. Les enregistrements non autorisés peuvent être confisqués.

The notice features two images of recording equipment crossed out with a large 'X'. On the left is a professional video camera on a tripod with a microphone. On the right is a handheld digital voice recorder.

10. Casier judiciaire

- inscription
 - privation de liberté
 - placement
 - traitement ambulatoire
 - Interdiction d'exercer une activité, interdiction de contact et interdiction géographique
- Élimination
- Extrait destiné à des particuliers
- «Casier» du juge des mineurs

Le mineur devant la justice pénale

11. Conclusion



